



PREFECTURE DE LA REGION  
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
Entrée Asturies – Bâtiment A  
12 Avenue de Paris  
62400 BETHUNE  
Téléphone : 03.21.63.69.00  
Télécopie : 03.21.01.57.26

Affaire suivie par Franck WAREMOBURG  
Téléphone : 03.21.63.69.01  
Courriel : [franck.warembourg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:franck.warembourg@developpement-durable.gouv.fr)

Béthune, le 24 DEC. 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

(SPECIALITE  
« INSTALLATIONS CLASSEES »)

Référence : FW/MM B4-374-2015

**OBJET** : Société OI-Manufacturing France – Site de WINGLES  
Instruction du dossier de réexamen de l'établissement

**REFERENCES** : Transmissions en Préfecture du dossier de réexamen et du rapport de base  
en date du 04 août 2014, complété par la transmission du 29 janvier 2015.

**N° S3IC** : 070.01335

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

– **Raison sociale** : O-I MANUFACTURING FRANCE – Usine de Wingles

– **Adresse de l'établissement** : Avenue de la Verrerie – BP 61 – 62410 WINGLES

– **Adresse du siège social** : 64 Bd du 11 novembre 1918 – BP 1228  
69611 VILLEURBANNE CEDEX

– **Téléphone** : 03.21.69.29.00

– **Activité** : Verrerie

– **Contacts dans l'entreprise** : M. Nicolas DANEL – Responsable Environnement  
M. Yves OTRZONSEK

– **Inspecteur de l'Environnement**  
**Spécialité « Installations Classées »** : Franck WAREMOBURG

- 2 -  
**Sommaire du Rapport**

- 1.- Objet du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
- 4 – Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
- 5 – Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection
- 6 – Suites administratives

Annexes

- 1.- Liste des installations classées de l'établissement
- 2.- Projet de courrier à l'exploitant
- 3.- Projet d'arrêté préfectoral

### **1. – OBJET DU RAPPORT**

Par arrêté préfectoral n° DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 du 05 août 1996 modifié, la société OI-MANUFACTURING FRANCE (ex : BSN Emballage) est autorisée à exploiter des installations de fabrication de bouteilles en verre comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3330 (Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre Ier du titre V du Code de l'Environnement, relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 05/06/2014, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 31 octobre 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3330 (Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le BREFs GLS (Verrerie).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, BREFs GLS, étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 28 mars 2012, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 28 mars 2013 et ce, en application de l'article R. 515-83 du Code de l'Environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 28 mars 2016.

Ce dossier de réexamen a été remis à la Préfecture par courrier du 29 juillet 2014. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

### **2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **2.1. – Description de l'établissement**

L'usine de Wingles est spécialisée dans la fabrication de verre creux, le site est dédié uniquement depuis 2002 à la fabrication de bouteilles de bière.

L'usine de Wingles possède un outil de production modeste (1 four) mais puissant (4 lignes de fabrication contenant au total 130 cavités).

Le four a une superficie de 140 m<sup>2</sup> et une capacité maximale de 480 t/j de verre (procédé en continu).

Le mélange introduit dans le four est constitué à 93 % de calcin recyclé, de 5 % de silice, d'un fondant (carbonate de soude), de calcaire et enfin d'un colorant (chromite).

Le calcin correspond à des débris de verres broyés utilisés en remplacement de la matière première (sable, carbonate de soude...). Ces débris proviennent principalement des collectes de verre des alentours.

La particularité du site de Wingles est d'être le premier consommateur de calcin français (l'utilisation du calcin permet de diminuer significativement les consommations d'énergie de fusion et les émissions de CO<sub>2</sub>). En cela, le processus industriel du site de Wingles s'inscrit parfaitement dans une démarche d'économie circulaire.

De plus, les fumées issues de la combustion du four (au gaz) sont captées et traitées par un système d'électrofiltre. Ce procédé fait partie des meilleures techniques disponibles sur le marché (MTD). Il consiste à neutraliser les fumées en y injectant de la chaux en poudre. Les poussières ainsi récupérées sont elles-mêmes réintroduites à 100 % dans le processus de fabrication du verre.

## **2.2. – Situation administrative de l'établissement**

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique :

- 3330 – Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents du BREFs (Best Reference Documents) sectoriel :

- GLS – Verrerie

Ainsi que par les documents BREFs transverses :

- Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), paru en juillet 2006
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement.

## **3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE**

### **3.1. –Organisation du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen est divisé en 6 parties reprenant successivement :

- L'identité de l'exploitant
- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les procédés de fabrication, l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement, des compléments à l'étude d'impact ainsi que des cartes et des plans.
- Une analyse des BREFs comprenant un tableau de synthèse de la conformité aux MTD et NEA/MTD
- La démonstration de la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement du site des dix dernières années (eau, air, déchets, bruit, consommation d'énergie et de matières premières)
- Un rapport de base transmis avec le dossier de réexamen, faisant état de la pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations.

### **3.2. – Limites de l'étude**

L'étude porte sur l'intégralité de l'établissement.

### **3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés**

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont :

- Fabrication du verre (GLS)
- Principes généraux de surveillance (MON)
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS)
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS)
- Efficacité énergétique (ENE)
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM)

### **3.4. – Rapport de base**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base.

Le rapport de base comporte :

- Une caractérisation de l'environnement du site,
- Une étude historique et documentaire du site avec une interprétation de photographies aériennes depuis 1931, et un recensement des incidents/accidents ayant eu un impact sur l'environnement,
- Une description des produits stockés/utilisés et une description des activités potentiellement polluantes,
- Une évaluation et une synthèse de l'ensemble des études réalisées dans les sols et les eaux souterraines, ainsi que des résultats, des années 1998 à 2013.

L'étude a été réalisée sur l'ensemble du site d'exploitation, elle conclut à la nécessité de maintenir une surveillance périodique des eaux souterraines.

### **3.5. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

## **4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **4.1. – Complétude du dossier de réexamen**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b. Les cartes et plans ;
  - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

#### **4.2. – Analyse de la période décennale passée**

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

En particulier, le suivi des rejets aqueux montre des paramètres relativement stables dans le temps en concentration et en flux pour les polluants mesurés. Les valeurs limites imposées par la réglementation en vigueur sont respectées.

On observe pour les rejets atmosphériques une nette diminution des rejets pour la majorité des paramètres suivis, particulièrement depuis 2009 qui correspond à l'installation du filtrage électrostatique des rejets. La mise en place de cette MTD a permis le respect des valeurs limites imposées par la réglementation en vigueur.

Concernant les sols et les eaux souterraines, les diagnostics et suivis réalisés montrent que l'incident de déversement accidentel de styrène survenu en 1988 sur un site industriel voisin, n'impacte actuellement plus les eaux souterraines transitant au droit de la verrerie.

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

#### **4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement**

L'exploitant a présenté les évolutions des installations ainsi que les éléments relatifs aux effets des installations sur le milieu humain, le milieu physique et les milieux naturels, qui viennent compléter l'analyse des effets sur l'environnement et la santé.

Les mesures de la qualité de l'air, présentées dans le dossier montrent une qualité de l'air correct hormis pour les PM10 qui affichent des dépassements fréquents, problème récurrent dans la région.

Le réseau hydrographique ainsi que la qualité des eaux superficielles et souterraines est présenté. À noter que le site se situe hors du périmètre de protection éloigné des captages AEP.

Il n'y a pas de zone (parc ou réserve) naturel ou de ZICO à proximité du site. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 20 km à l'Est.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

#### **4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD**

##### ***4.4.1. – Rejets atmosphériques***

Les rejets atmosphériques du site sont principalement issus de la combustion des brûleurs du four de fusion et des installations de traitement de surface à chaud. On retrouve, entre autres, dans ces effluents gazeux, des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), des oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), du monoxyde de carbone (CO), des poussières, des métaux lourds, du chlorure d'hydrogène (HCl).

Avant leur rejet à l'atmosphère, ces effluents sont traités par un électrofiltre dont le principe de fonctionnement correspond aux MTD.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la « verrerie » montre que bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, certaines valeurs limites d'émissions excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans les MTD n° 16, 17, 19, 20 et 21 des conclusions des MTD pour le secteur du verre d'emballage des documents BREF « GLS » (fabrication du verre).

Les résultats historiques de l'exploitant montrent cependant que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose donc d'acter ces nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux conclusions MTD pour le secteur du verre d'emballage / documents BREF « GLS », dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport (Article 6).

#### **4.4.2. – Effluents liquides**

##### Eaux de process :

Toutes les eaux de fabrication (eaux industrielles, eaux de goulottes, eaux nettoyage pièces machines...) sont traitées par la station d'épuration interne de l'usine. Ces eaux sont ensuite rejetées au réseau communal pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Wingles.

À noter que les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé.

##### Eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration de Wingles.

##### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales transitent par un bassin de tamponnement de 4000 m<sup>3</sup>, et sont ensuite rejetées vers le canal de la Deûle après traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les conditions d'exploitation sont conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010 et en particulier aux prescriptions des MTD n°12 et n°13, applicables à l'activité, décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur du verre d'emballage.

Ces valeurs limites d'émission étant également compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés, l'Inspection propose donc que les valeurs limites d'émissions de l'actuel arrêté préfectoral soient conservées.

#### **4.4.3. – Performances énergétiques**

Le groupe O-I Europe a un système de management en énergie depuis 2008 déployé sur chaque site.

Les consommations énergétiques sont suivies au quotidien et un comité énergétique se réunit tous les 3 mois.

Des investissements ont été réalisés pour limiter les consommations énergétiques :

- Reconstruction du four fin 2013 prenant en considération les consommations énergétiques (contrôle permanent du PCI du gaz pour ajuster la consommation, mesure en continu de l'oxygène pour ajuster le rapport air/combustible, traque des infiltrations d'air...)
- Couverture du stock de calcin en 2015 pour le protéger des intempéries. Cet investissement permet de diminuer l'apport énergétique pour chauffer le calcin.
- Réfection de toiture du secteur froid, remplacement des châssis de fenêtre, mise en place de portes automatiques...

En outre, la chaleur des fumées du four est récupérée pour la production de vapeur.

Enfin, des études et essais sont programmées pour continuer à améliorer les performances énergétiques des installations :

- étude sur la transformation de la vapeur en froid,
- remplacement progressif de l'éclairage fluorescent,
- étude sur la faisabilité du remplacement du chauffage gaz de certains secteurs par du chauffage vapeur.

#### **4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du Code de l'Environnement**

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- Rubrique principale
- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale
- Conditions de cessation d'activité
- Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines
- Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance
- Réexamen
- ...

#### **4.6. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excéderont pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREFs GLS (verrerie). Ces niveaux d'émissions seront respectés dans un délai maximal de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur du verre d'emballage, soit avant le 28 mars 2016.

### **5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

#### **5.1. Complétude**

Compte tenu des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du Code de l'Environnement précise que le rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport transmis comporte l'ensemble des éléments prévus.

## **5.2 Analyse**

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Il en ressort que :

L'un des risques principaux sur le site, lié au stockage en cuve de 540 m<sup>3</sup> de fuel, a été supprimé avec le passage au 100 % gaz. Les autres cuves de stockage sont placées sur rétention et il n'y a pas de stockage en cuve enterrée sur le site.

Les investigations menées au droit du site permettent d'avoir à ce jour une bonne connaissance de l'état des sols et des eaux transitant au droit du site OI-MANUFACTURING FRANCE.

L'état des sols, sur la base des diagnostics réalisés et pour les zones investiguées, apparaît comme compatible avec un usage industriel voire non pollué, excepté au niveau du secteur Ouest où des teneurs en arsenic dépassant légèrement les bruits de fond géochimiques locaux ou régionaux ont été détectées localement.

Les eaux souterraines montrent ponctuellement des teneurs supérieures aux normes « eau potable » (en 2013 pour le plomb sur le forage 1 et les nitrates sur le pz 108).

L'exploitant réalise des prélèvements et analyses périodiques dans les eaux souterraines ; cependant, aucun programme de surveillance n'est prescrit par arrêté préfectoral. Aussi, conformément aux préconisations du rapport de base, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant une surveillance des eaux souterraines selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

## **6 – SUITES ADMINISTRATIVES**

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection. Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe du rapport et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose à la Préfète de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité « Installations Classées »,

  
Franck WAREMOBURG.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais - *A l'attention du Chef du Service Risques.*

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées.

- 4 FEV. 2016

Lille, le  
Pour le Directeur, par délégation,  
Le Chef du Service Risques,

David TORRIN.



**ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

| Rubrique de Classement | Libellé en clair de l'installation  | Caractéristiques de l'installation et volume autorisé   | Classement Rayon |
|------------------------|---|---|------------------|
| 2530-1                 | <p><b>Verre</b> (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramolissage étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Pour les verres sodocalciques</li> <li>Supérieure à 5 t/j</li> </ol>  | <p>Four verrier (verre sodocalcique) fonctionnant au gaz naturel d'une capacité maximale de production de 500 t/j</p> <p>4 feeders fonctionnant au gaz naturel</p> <p>4 arches de recuisson fonctionnant au gaz naturel</p> <p><b>Quantité totale = 500 t/j</b></p> | A<br>3 km        |
| 33330                  | <p><b>Fabrication du verre</b>, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p>   | <p>Four verrier (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel / oxygène d'une capacité maximale de production de <b>500 t/j</b></p> <p>4 tours SORAMAT</p> <p>Tour 5 : 840 kW</p> <p>Tour 4 : 600 kW</p> <p>Tour 3 : 800 kW</p> <p>Tour 2 : 1 045 kW</p>       | A<br>3 km        |
| 2921                   | <p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b> (installations de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</li> </ol>  | <p><b>Puissance totale = 3 285 kW</b></p>   | E                |
| 2515-1                 | <ol style="list-style-type: none"> <li><b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b>, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</li> <li>La puissance installée des installations, étant :</li> <li>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</li> </ol> | <p>2 mélangeuses à la tour de composition : 11 kW + 45 kW</p> <p>2 broyeurs : 90 kW + 42 kW</p> <p>1 crible : 22 kW</p> <p><b>Puissance totale : 176 kW</b></p>   | D                |
| 1414-3                 | <ol style="list-style-type: none"> <li><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de)</li> <li>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres</li> </ol>  | <p>Une installation de distribution de GPL pour chariots automoteurs</p>  | D                |



|        |   |  |   |
|--------|---|--|---|
|        | appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)   |  |   |
| 4719   | <p><b>Acétylène</b> (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être pressentée dans l'installation étant :</p> <p>3) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>  | <p>Stockage de bouteilles d'acétylène de 6 m<sup>3</sup> dans une enceinte grillagée, attenante à l'atelier mécanique</p> <p>Soit 420 kg</p>   | D |
| 2564   | <p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</b></p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume suivante :</p> <p>1. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500</p> <p>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500</p>  | <p>4 fontaines à solvant &lt; 200 litres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 à l'atelier D12</li> <li>- 2 à l'atelier mécanique</li> <li>- 1 à l'atelier électrique</li> </ul> <p>Le solvant utilisé est un dégraissant de la marque Bardahl. Sa composition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 à 20 % d'acétone,</li> <li>- 5 à 10 % de propane-2-ol,</li> <li>- &lt;50 % de solvant hydrocarboné (aliphatique).</li> </ul> <p>Les phrases de risques associées sont : R11, R36/38, R51/53, R65, R67.</p> | D |
| 2565-2 | <p><b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.</b></p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p> | <p>Total : &lt; 800 litres</p> <p>Local de nettoyage des pièces machines : bain rempli d'eau et de soude à 30 % chauffé Cuve de 1 400 litres</p>   | D |



ANNEXE 2 : PROJET DE COURRIER A L'EXPLOITANT

....., le

La Préfète du Pas-de-Calais  
A

Monsieur le Directeur  
OI-MANUFACTURING France  
Établissement de Wingles  
Avenue de la Verrerie  
62410 WINGLES

Objet : Dossier de réexamen pour les activités de OI-Manufacturing France – Etablissement de WINGLES, relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

Vos références : Transmissions en Préfecture du dossier de réexamen et du rapport de base en date du 04 août 2014, complété par la transmission du 29 janvier 2015.

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez Avenue de la Verrerie à WINGLES exerce des activités relevant de la Directive dite IED. À ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'Environnement, Spécialité « Installations Classées », je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection. Au vu des éléments détaillés dans le rapport joint en annexe, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe du rapport et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport de l'Inspection de l'Environnement est jointe au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète du Pas-de-Calais



**ANNEXE 3 : PROJET D'AP IED**

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**suite à l'instruction du dossier de réexamen**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 du 05 août 1996 modifié, délivré à la Société O-I MANUFACTURING FRANCE (ex-société BSN Emballage), pour une activité de fabrication de verre, Avenue de la Verrerie à WINGLES,

**Vu** le dossier de réexamen transmis par OI-MANUFACTURING – Établissement de WINGLES à la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 04 août 2014 complété par la transmission du 29 janvier 2015,

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du XXXXXX, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site,

**Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du XXXXXX,

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : n°3330 (Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREFs GLS (Verrerie),

**Considérant** que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du XXXXXX suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 31 octobre 2013,

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n°3330 (BREFs GLS) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 28 mars 2012,

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

– les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexamines et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;  
– ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique n°3330 (BREFs GLS),

**Considérant** les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- le respect des niveaux d'émissions associés aux MTD,
- la surveillance des eaux souterraines,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 en date du 05 août 1996 modifié autorisant la société OI-MANUFACTURING FRANCE (ex : BSN Emballage), située à WINGLES, à exploiter une installation de fabrication de bouteilles en verre, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 1 : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique de classement | Libellé en clair de l'installation   | Caractéristiques de l'installation et volume autorisée   | Classement Rayon |
|------------------------|--|--|------------------|
| 2530-1                 | <b>Verre</b> (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :<br>1) Pour les verres sodocalciques :<br>a) Supérieure à 5 t/j  | Four verrier (verre sodocalcique) fonctionnant au gaz naturel d'une capacité maximale de production de 500 t/j<br>4 feeders fonctionnant au gaz naturel<br>4 arches de recuisson fonctionnant au gaz naturel<br><b>Quantité totale = 500 t/j</b> | A<br>3 km        |
| 3330                   | <b>Fabrication du verre</b> , y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour  | Four verrier (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel / oxygène d'une capacité maximale de production de 500 t/j   | A<br>3 km        |
| 2921                   | <b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b> (installations de) :<br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW  | 4 tours SORAMAT :<br>Tour 5 : 840 kW<br>Tour 4 : 600 kW<br>Tour 3 : 800 kW<br>Tour 2 : 1 045 kW<br><b>Puissance totale = 3 285 kW</b>  | E                |
| 2515-1                 | 1. <b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> , autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance installée des installations, étant :<br>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | 2 mélangeuses à la tour de composition :<br>11 kW + 45 kW<br>2 broyeurs : 90 kW + 42 kW<br>1 crible : 22 kW<br><b>Puissance totale : 176 kW</b>  | D                |

|        |   |   |   |
|--------|---|---|---|
|        | <b>Gaz inflammables liquéfiés</b><br>(installation de remplissage ou de distribution de)  |   |   |
| 1414-3 | 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)  | Une installation de distribution de GPL pour chariots automoteurs   | D |
| 4719   | <b>Acétylène</b> (numéro CAS 74-86-2)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t   | Stockage de bouteilles d'acétylène de 6 m <sup>3</sup> dans une enceinte grillagée, attenante à l'atelier mécanique<br><b>Soit 420 kg</b>   | D |
| 2564   | <b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</b><br>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :<br>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500   | 4 fontaines à solvant < 200 litres :<br>- 1 à l'atelier D12<br>- 2 à l'atelier mécanique<br>- 1 à l'atelier électrique<br>Le solvant utilisé est un dégraissant de la marque Bardahl. Sa composition est la suivante :<br>- 10 à 20 % d'acétone,<br>- 5 à 10 % de propane-2-ol,<br>- <50 % de solvant hydrocarboné (aliphatique).<br>Les phrases de risques associées sont : R11, R36/38, R51/53, R65, R67.<br><br><b>Total : &lt; 800 litres</b> | D |
| 2565-2 | <b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage— dégraissage visé par la rubrique 2563.</b><br><br>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :<br>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l | Local de nettoyage des pièces machines : bain rempli d'eau et de soude à 30 % chauffé<br>Cuve de 1 400 litres   | D |

#### Article 1.2 : Classement IED

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 reprise à l'article 1.1 du présent arrêté,
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont celles faisant référence au BREF « GLS » (Verrerie). ».

#### Article 1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 est complété par les dispositions suivantes :

#### « 2.5 : Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :  
1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au 1 de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;  
III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 est complété par les dispositions suivantes :

« 4.5. —Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines :  
L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 est complété par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la concentration des substances du présent article est réalisée annuellement dans les eaux exclusivement pluviales. »

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 13.5.3 de l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13.5.3 : Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles  
Les rejets issus de l'installation de traitement de surface à chaud sont mélangés avec les rejets du four en amont du système d'épuration des rejets.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets issus des installations doivent, en référence au BREF « GLS » (2012), respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

| Paramètres  | n°MTD | VLE                    | Flux spécifique | Flux massique |
|---|-------|------------------------|-----------------|---------------|
| Monoxyde de carbone (CO)  | 9     | 100 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,27 kg/tv      | 3 kg/h        |
| Ammoniac (en cas d'utilisation d'une technique de réduction des NOx en mettant en œuvre)            | 10    | 30 mg/Nm <sup>3</sup>  | 0,08 kg/tv      | 0,9 kg/h      |
| Poussières  | 16    | 20 mg/Nm <sup>3</sup>  | 0,06 kg/tv      | 0,6 kg/h      |
| Oxydes d'azote (NOx en éq NO <sub>2</sub> )   | 17    | 800 mg/Nm <sup>3</sup> | 1,2 kg/tv       | 20 kg/h       |
| Oxydes de soufre <sup>(1)</sup> (SOx en éq SO <sub>2</sub> )<br>Pour une utilisation de combustible | 19    | 450 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,7 kg/tv       | 11 kg/h       |

| Paramètres   | n°MTD | VLE                     | Flux spécifique | Flux massique |
|--|-------|-------------------------|-----------------|---------------|
| 100 % gaz  |       |                         |                 |               |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)   | 20    | 20 mg/Nm <sup>3</sup>   | 0,03 kg/tv      | 0,6 kg/h      |
| Fluorure d'hydrogène (HF)  | 20    | 3 mg/Nm <sup>3</sup>    | 0,003 kg/tv     | 0,09 kg/h     |
| Somme de l'arsenic (As), du cobalt (Co), du nickel (Ni), du cadmium (Cd), du sélénium (Se), et du chrome VI et de leurs composés   | 21    | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>  | 0,75 g/tv       | 0,015 kg/h    |
| Somme de l'arsenic (As), du cobalt (Co), du nickel (Ni), du cadmium (Cd), du sélénium (Se), du chrome VI (Cr VI), de l'antimoine (Sb), du plomb (Pb), du chrome III (Cr III), du cuivre (Cu), du manganèse (Mn), du vanadium (V), de l'étain (Sn) et de leurs composés | 21    | 3 mg/Nm <sup>3</sup>    | 4,5 g/tv        | 0,09 kg/h     |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Ti)  | -     | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>  | 0,27 g/tv       | 0,003 kg/h    |
| Somme du cadmium (Cd), du mercure (Hg) et du thallium (Ti)   | -     | 0,15 mg/Nm <sup>3</sup> | 0,41 g/tv       | 0,0045 kg/h   |
| Somme de l'antimoine (Sb), du chrome total (Cr), du cuivre (Cu), de l'étain (Sn), du manganèse (Mn), du vanadium (V)   | -     | 5 mg/Nm <sup>3</sup>    | 13,5 g/tv       | 0,15 kg/h     |
| Plomb (Pb) et ses composés   | -     | 1 mg/Nm <sup>3</sup>    | 2,7 g/tv        | 0,03 kg/h     |
| Composés Organiques Volatils Totaux (COVt) exprimés en carbone total   | -     | 20 mg/Nm <sup>3</sup>   | 54 g/tv         | 0,6 kg/h      |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) <sup>(2)</sup>   | -     | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>  | 0,27 g/tv       | 0,003 kg/h    |
| Formaldéhyde et phénol   | -     | 20 mg/Nm <sup>3</sup>   | 54 g/tv         | 0,6 kg/h      |
| (2) Somme des composés suivants : Fluoranthène, Benzo(a)anthracène, Benzo(b) fluoranthène, Benzo(k) fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,b)anthracène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indeno(1,2,3-c,d)pyrène  |       |                         |                 |               |

(1) En cas d'utilisation de combustible mixte fuel/gaz l'exploitant respecte les VLE suivantes :

| Paramètres                                    | Proportion en gaz du combustible mixte fuel/gaz naturel | VLE                     | Flux spécifique | Flux massique |
|---|---|-------------------------|-----------------|---------------|
| Oxydes de soufre (SOx en éq SO <sub>2</sub> ) | 75 <% gaz < 90  | 650 mg/Nm <sup>3</sup>  | 0,98 g/tv       | 18 kg/h       |
|   | 50 <% gaz < 75  | 850 mg/Nm <sup>3</sup>  | 1,28 g/tv       | 22 kg/h       |
|   | 25 <% gaz < 50  | 1025 mg/Nm <sup>3</sup> | 1,54 g/tv       | 30 kg/h       |
|   | % gaz ≤ 25  | 1200 mg/Nm <sup>3</sup> | 1,8 g/tv        | 35 kg/h       |

»

**ARTICLE 7 :**

L'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 13.6 Autosurveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des installations du site. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après par les articles 13.6.1 et 13.6.2 et selon les normes en vigueur.

13.6.1 Fréquence d'autosurveillance

Les mesures sont réalisées selon les périodicités suivantes :

| Paramètres   | Fréquence                       | Enregistrement                  |
|--|---------------------------------|---------------------------------|
| Débit  | En continu ou par détermination | Oui en cas de mesure en continu |
| Monoxyde de carbone (CO)   | continu                         | oui                             |
| Ammoniac (en cas d'utilisation d'une technique de réduction des NOx en mettant en œuvre)   | continu                         | oui                             |
| Poussières   | continu                         | oui                             |
| Oxydes d'azote (NOx en éq NO <sub>2</sub> )  | continu                         | oui                             |
| Oxydes de soufre <sup>(1)</sup> (SOx en éq SO <sub>2</sub> )   | continu                         | oui                             |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)   | semestrielle                    | non                             |
| Fluorure d'hydrogène (HF)  | semestrielle                    | non                             |
| Somme de l'arsenic (As), du cobalt (Co), du nickel (Ni), du cadmium (Cd), du sélénium (Se), et du chrome VI et de leurs composés   | semestrielle                    | non                             |
| Somme de l'arsenic (As), du cobalt (Co), du nickel (Ni), du cadmium (Cd), du sélénium (Se), du chrome VI (Cr VI), de l'antimoine (Sb), du plomb (Pb), du chrome III (Cr III), du cuivre (Cu), du manganèse (Mn), du vanadium (V), de l'étain (Sn) et de leurs composés | semestrielle                    | non                             |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Ti)  | semestrielle                    | non                             |
| Somme de l'antimoine (Sb), du chrome total (Cr), du cuivre (Cu), de l'étain (Sn), du manganèse (Mn), du vanadium (V)   | semestrielle                    | non                             |
| Plomb (Pb) et ses composés   | semestrielle                    | non                             |
| Composés Organiques Volatils Totaux (COVt) exprimés en carbone total   | annuelle                        | non                             |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)  | semestrielle                    | non                             |
| Formaldéhyde et phénol   | semestrielle                    | non                             |

(1) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel sur une mesure de débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxyde de soufre.

### 13.6.2 Conditions de mesure

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, les valeurs limites d'émissions s'imposent à des valeurs journalières moyennes (24h). Dans ce cas, un maximum de 10 % de la série de mesures pourra dépasser les valeurs limites du présent arrêté sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent arrêté.

### 13.6.3 – Transmission des résultats d'autosurveillance :

L'exploitant transmet au Préfet, à fréquence mensuelle, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 7 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

### 13.6.4 : Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de l'autosurveillance du secteur fusion par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ou certifié COFRAC). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. »

## **ARTICLE 8 :**

L'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20.3 : Cessation d'activités :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux

dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

## **ARTICLE 9 :**

L'article 13 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 août 1996 modifié.

« 13-Surveillance des sols et des eaux souterraines :

13-1 : Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Une campagne de surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement, en alternant les prélèvements en période de hautes eaux et de basses eaux. Les prélèvements sont réalisés au droit du réseau de surveillance suivant : piézomètre 102a, 103, 104, 105, 108, 109a, 110 et les trois forages existants F1, F2, F3.

Les points de prélèvement sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

La surveillance des eaux souterraines comporte notamment :

- la mesure du niveau d'eau au droit de l'ensemble des piézomètres du réseau de surveillance, afin de pouvoir interroger la carte piézométrique du site et de déterminer le sens d'écoulement et les éventuelles inversions de gradients hydrauliques de la nappe sous l'influence des forages.
- Le programme analytique suivant :
  - HCT (Hydrocarbures Totaux)
  - HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
  - Métaux lourds (As, Cr, Ni, Pb)
  - COHV (Composés Organo Halogénés Volatils)
  - Phénols,
  - Nitrates.

Les résultats de la surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance...) dans les deux mois qui suivent les analyses.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation. »

